



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 février 2020

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020-0023-0001 du 22 janvier 2020 portant attribution d'une concession de plage naturelle à la commune de Saint-Cyprien

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020055-0001 portant autorisation temporaire, au titre de l'article R.214-23 du Code de l'environnement, pour un prélèvement temporaire d'eau supplémentaire dans le karst des Corbières, via le forage d'eau potable Notre-Dame, situé sur la commune de Cases-de-Pene et le rejet temporaire des eaux pompées vers les eaux douces superficielles de l'Agly, par la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMM)

SEA

. Arrêté DDTM SEA 2020-059-0001 du 28/02/2020 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise (CDE)

DREAL OCCITANIE

. Arrêté DREAL du 27 février 2020 portant prescriptions complémentaires relatives aux études et travaux sur le système d'endiguement de l'Agly Maritime consécutives aux dommages occasionnés par la crue des 22 et 23 janvier 2020

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

. Décision portant délégation de signature pour la validation des bons de commande

. Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande papier



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup Herault

☎ : 04.68.38.13.74
✉ : ddtm-dml-ug@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 JAN. 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/20**20023-0001**
portant attribution d'une concession de plage naturelle à la
commune de SAINT-CYPRIEN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée-Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SCPPAT/2020002-0001 du 02 janvier 2002 modifiant la délégation de signature accordée à Madame Séverine Cathala, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien du 21 juin 2018, sollicitant l'attribution de la concession de plage naturelle, afin d'en assurer l'entretien, l'aménagement, la surveillance et l'exploitation ;

Vu le dossier et ses compléments déposés par la commune de Saint-Cyprien, comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 27 juin 2019 ;

Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Cyprien ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 20 juin 2019, fixant les conditions financières ;

Vu les résultats de l'instruction administrative ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques par courrier du 20 juin 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 septembre 2019 ;

Considérant l'utilité pour la commune de Saint-Cyprien de disposer d'une concession de plage naturelle, permettant d'entretenir, d'aménager et d'exploiter celle-ci, notamment durant la période estivale.

Considérant l'article R2124-28 du code général de la propriété des personnes publiques, qui précise qu'à l'issue de l'enquête publique, le préfet se prononce sur la demande de concession. S'il décide, nonobstant l'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, d'accorder la concession, son arrêté doit être motivé ;

Considérant l'avis défavorable du commissaire enquêteur relatif à la mise en œuvre du lot n°7 sur la plage de Saint-Cyprien ;

Considérant la suppression du lot n°7, conformément à l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le regroupement des lots n°2 et 3 en un seul lot d'une superficie de 3000m² ;

Considérant que le maintien des deux lots de plage n°2 et 3 permet d'assurer une meilleure intégration paysagère de ces lots, au regard des caractéristiques de la plage ;

Considérant également la cohérence du maintien des lots n°2 et 3 au regard des possibilités de stationnement et de la présence d'accès piétons à proximité ;

Considérant enfin que le maintien de ces lots est de nature à favoriser la diversité de l'offre et une meilleure satisfaction des besoins du service public balnéaire ;

Considérant la prise en compte par la commune des enjeux environnementaux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont concédés à la commune de Saint-Cyprien l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une plage naturelle, aux clauses et conditions de la convention de concession de plage naturelle annexée au présent arrêté et dont les limites sont fixées par le plan joint.

ARTICLE 2 :

La concession est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Saint-Cyprien, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut-être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois à compter de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales - service france domaine, madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Saint-Cyprien.

La notification à la commune de Saint-Cyprien de la présente décision sera réalisée par la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales - service france domaine.

A Perpignan, le **22 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires et de la mer *par intérim*

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA



COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

CONVENTION DE CONCESSION DE PLAGE NATURELLE

1^{er} JANVIER 2020 – 31 DÉCEMBRE 2029

CONCÉDANT :

L'ÉTAT

représenté par le préfet des Pyrénées-Orientales

CONCESSIONNAIRE :

LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

représentée par son maire

- 12 décembre 2019 -

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION	3
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES	3
2.1 - ACCÈS DU PUBLIC À LA MER -	3
2.2 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS -	4
2.3 - PROPRIÉTÉ ET DROITS RÉELS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME -	4
2.4 - ÉTAT DE LA PLAGE -	4
2.5 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES -	4
2.6 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS -	6
2.7 - CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES -	7
2.8 - CONDITIONS DE FRÉQUENTATION DE LA PLAGE -	8
2.9 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -	9
ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -	9
3.1 - EQUIPEMENT (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11) -	9
3.2 - ENTRETIEN (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11) -	10
3.3 - ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES -	10
3.4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -	11
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -	11
ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION -	11
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -	11
6.1 - Surveillance de la plage et police de la baignade -	11
6.2 - Vigilance météorologique -	12
6.3 - Mesures préventives -	12
ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VEHICULES -	12
ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE -	12
ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -	13
ARTICLE 10 - CONVENTION D'EXPLOITATION -	13
ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS -	14
ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONCESSION -	14
ARTICLE 13 - REDEVANCE DOMANIALE	14
ARTICLE 14 - REVOCATION	14
ARTICLE 15 - PUBLICITE	15

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle délimitée par un trait plein de couleur jaune sur le plan annexé à la présente convention et située sur la commune de Saint-Cyprien.

L'ensemble de la plage concédée a une superficie totale d'environ **240 000 m²** correspondant à un linéaire d'environ **4080 m**.

Sur la plage nord, la concession de plage est comprise entre la limite communale avec la commune de Canet-en-Roussillon et la limite administrative du port de Saint-Cyprien.

Sur la plage sud, elle est comprise entre la limite administrative du port de Saint-Cyprien et la limite avec la commune de Elne.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux codes, lois et décrets en vigueur, notamment aux articles R.2124-13 à R.2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) relatif aux concessions de plage et aux articles L.1411.1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, selon l'article L321-9 du Code de l'Environnement, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer, sur les dunes et sur les plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Aucune autorisation d'occupation temporaire ne peut être délivrée sur les plages concédées, dans les limites communales, pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage selon l'article R.2124-15 du CG3P.

Les activités de loisirs, sportives ou culturelles doivent être réalisés dans les Zones d'Activités Municipales (ZAM), dans les conditions prévues par l'article 2.4.5.

2.1 - Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En respect de l'article L2124-4 du CG3P et de l'article L.321-9 du code de l'environnement, **une bande de libre usage d'une largeur de 15 mètres** tout le long du rivage, quelles que soient les conditions météorologiques, doit être respectée.

La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord des services de l'État, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification significative suite à une forte érosion.

2.2 - Implantation d'activités -

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public maritime objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

2.3 - Propriété et droit réels sur le domaine public maritime (DPMn)-

La concession n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du CG3P. Celle-ci n'entre pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L.145-3 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

2.4 – Etat de la plage -

Le concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions. Il est précisé dans ces conventions que ni le concessionnaire ni les sous-traitants ne peuvent réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire

2.5 - Implantation d'activités saisonnières -

2-5-1 Rappels réglementaires :

La concession accordée respecte, outre les principes énoncés à l'article L. 321-9 du code de l'environnement. Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation.

Seuls sont permis sur la plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de saison, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes. Si la concession n'est pas renouvelée, ces installations devront également être entièrement démontés.

Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

2-5-2 Urbanisme :

Les sous-traités devront notamment individuellement faire l'objet, avant toutes installations sur le DPMn, de l'obtention **d'un permis de construire**. Ils sont soumis à la réglementation en vigueur sur les établissements recevant du public.

La construction de structure disposant d'étage n'est pas autorisée. La hauteur des structures devra être limitée afin de ne pas obstruer la visibilité, notamment à proximité des postes de secours.

2-5-3 Surfaces et linéaires

La superficie totale réservée aux sous-traités de plage est de 7 700 m² répartie suivant les tableaux ci-dessous. La superficie des zones d'activités municipales est de 3 800 m².

La surface de chaque lot comprend l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

Au besoin, l'emplacement et les dimensions des lots pourront être adaptés en fonction du profil de la plage en début de saison. Ceux-ci ne peuvent pas dépasser la surface autorisée, ni être encastrés dans les dunes. En cas de contraintes fortes, la superficie des lots pourra être réduite sans indemnisation compensatoire.

L'emprise de cette superficie doit être physiquement délimitée (barrières, cordes, filets) par les exploitants.

Les superficies pouvant faire l'objet d'une convention d'exploitation consenties par la commune ne pourront dépasser celles définies aux lots ci-après :

Plage nord :

N° de lot	Profondeur (en ml)	Largeur (en ml)	Surface maximum (en m ²)	Dont Surface d'activités balnéaires (60 % minimum) (en m ²)
1	37,5	40	1500	900
2	37,5	40	1500	900
3	37,5	40	1500	900
4	15	13,3	200	120

Plage sud :

N° de lot	Profondeur (en ml)	Largeur (en ml)	Surface maximum (en m ²)	Dont Surface d'activités balnéaires (60 % minimum) (en m ²)
5	37,5	40	1500	900
6	37,5	40	1500	900

2-5-4 Période d'occupation.

La période d'exploitation des lots de plage s'étend du **10 avril au 30 septembre**. Celle-ci inclut les **périodes de montage et démontage des installations**.

Les horaires d'ouverture et fermeture des sous-traités sont définies dans le cadre de l'arrêté de police et d'exploitation des plages, conformément à l'article 9.

2-5-5 Règles d'exploitation.

Avant ouverture, l'exploitant doit remettre au concessionnaire l'ensemble des documents justifiant de la mise en conformité et sécurité de ses installations. (Électricité, gaz, accessibilité, ...)

La superficie dédiée aux activités principales, **liées au service public balnéaire doit occuper au minimum 60 % de la superficie totale de chaque lot.**

Sur la superficie restante, soit 40 % maximum, peuvent être pratiqués les activités annexes.

Chaque club de plage doit mettre à disposition du public des toilettes et une douche de plage accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les lots de plage ne peuvent être installés que sous réserve de raccordements possibles aux différents dispositifs (eaux usées, eau potable et l'électricité).

2-5-6 Démontage.

L'ensemble des équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol. Après démontage des installations, l'emplacement occupé par le sous-traité doit retrouver son état naturel.

2-5-7 Zones d'activités municipales (ZAM)

Le concessionnaire dispose de deux zones d'activités municipales (ZAM) repérées sur le plan annexé à la concession de plage naturelle. Ces ZAM ont pour vocation d'accueillir des activités non lucratives à vocation collective, sportive ou culturelle. Elles seront exploitées directement par le concessionnaire, par l'office du tourisme ou une association sportive ou culturelle mandatée par le concessionnaire.

Les ZAM seront dédiées de préférence aux activités suivantes :

- ZAM 1 : activités sportives et culturelles (100ml x 30ml soit 3 000 m²)

Activités non lucratives à vocation collective, sportive (Beach volley, sand ball, beach rugby, beach soccer) ou culturelles (village de pêcheurs, lire à la plage, informations environnementales)

- ZAM 2 : activités sportives et culturelles (40ml x 20ml soit 800 m²)

Activités non lucratives à vocation collective, sportive (beach volley, sand ball, beach rugby, beach soccer) ou culturelles (lire à la plage, informations environnementales)

2.6 - Conditions générales d'attribution des sous-traités.

Selon l'article R2124-13, le concessionnaire peut consentir l'installation de sous-traités d'exploitation sur l'ensemble des lots définis à la concession. Les activités des sous-traités doivent répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Le cahier des charges relatif à l'exploitation de ces sous-traités prend la forme d'une **convention d'exploitation** qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

Ces sous-traités doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- être conformes à la présente concession de plage naturelle ;
- être situés à l'intérieur des lots numérotés de 1 à 6, matérialisés sur le plan annexé au présent cahier des charges;
- disposer d'une superficie maximale indiquée au paragraphe 2.5.3
- répondre aux besoins du service public balnéaire et être en rapport direct avec l'exploitation de la plage ;
- disposer d'équipements et d'infrastructures permettant aux sous-traitants d'exercer les activités prévues, en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur;
- respecter les conditions définies à l'article 2.7 ci-après relatives aux activités de type alimentaire, débits de boissons et piscines.
- proscrire, en raison des risques pyrotechniques liés à la présence éventuelle de munitions de la seconde guerre mondiale en sous-sol, la mise en œuvre de fondations et pieux ancrés profondément.
- être raccordés aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable.

Il est également recommandé de limiter la durée de validité des conventions d'exploitation à 5 ans.

Le concessionnaire est tenu d'effectuer des contrôles du respect de l'occupation de la plage par les sous-traitants, ainsi que du bon démontage et de l'évacuation de l'ensemble des structures. Il informe l'autorité concédante des contrôles pratiqués, de leurs résultats et des actions correctives réalisées. Il a également à charge de faire respecter les règles en vigueur concernant l'hygiène, l'alimentation en eau et le rejet des eaux usées mais également la bonne installation des réseaux électriques avant ouverture au public des structures.

2.7 - Conditions minimales de fonctionnement d' activités spécifiques -

2.7.1 Activités de restauration

Les établissements de restauration légère et de restauration ne pourront être autorisés sur les lots que s'ils sont annexés à des installations balnéaires, **qui constituent l'activité principale.**

Les commerces dits de restauration doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment en prescriptions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Ils devront également respecter la réglementation concernant les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal en respect de l'article R1321-1 code de la santé publique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;

- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal en respect de l'article L 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale, faire vérifier les installations par un organisme de contrôle agréé avant l'ouverture au public en début de saison) ;

- mise à disposition de cabinets d'aisance et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, le concessionnaire transmettra au service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime, les modifications éventuellement apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des sous-traités et d'évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.7.2 Débits de boissons

Les commerces dits de débits de boissons ne pourront être autorisés que lorsqu'ils sont annexés à des activités balnéaires, qui constituent l'activité principale.

Toutes les licences de débits de boissons sont autorisées sauf les licences IV qui sont interdites.

2.7.3 Piscines

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment l'article L1332-1 et suivants du code de la santé publique fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées.

L'alimentation de ces installations se fera obligatoirement par le réseau d'eau potable communal. Toute utilisation d'eau d'une autre origine est proscrite (notamment tout forage et pompage en mer sont interdits).

Les vidanges des installations devront également se faire par le réseau des eaux usées.

2.7.4 Hébergement

L'hébergement nocturne est interdit sur les lots de plage qui ne doivent pas disposer de lieu de sommeil.

2.8 - Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas apportés par lui, dans le respect du droit d'usage qui appartient à tous.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

2.9 - Prescriptions générales -

La publicité sur la plage est interdite.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Selon l'article R2124-29 du CG3P, le concessionnaire produit chaque année à l'état un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services.

Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public et de la préservation du domaine.

Il n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

3.1 - Équipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11) -

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants :

- Postes de secours : 6 postes de secours démontables,**
- : 3 sanitaires publics maçonnés,**
- : 3 sanitaires démontables d'appoint**

Localisation sur le plan	Ouvrages publics
Poste de secours n° 1	Secteur Nord : Face Port Cypriano
Sanitaires publics maçonnés	Port Cypriano
Poste de secours n° 2	Espace Rodin
Sanitaires publics maçonnés	Espace Rodin
Poste de secours n° 3	Entre Place Maillol et le Port
Sanitaires publics maçonnés	Place Maillol
Poste de secours n° 4	Secteur Sud : Pont Tournant
Sanitaires publics d'appoint	Pont Tournant
Poste de secours n°5	Plage de la Lagune
Sanitaires publics d'appoint	Pont Tournant
Poste de secours n° 6	Lieu-dit « Les Capellans »
Sanitaires publics d'appoint	Les Capellans

Le concessionnaire réalisera et entretiendra les équipements suivants et leurs accès:

- **22 Douches balnéaires dont 3 PMR** : suivant le plan annexé.
- **24 Sanitaires publics dont 7 Sanitaires handicapés** : suivant le plan annexé.
- **6 Accès handicapés** : suivant le plan annexé.

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime naturel (DPMn), avant chaque saison estivale, les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements prévus joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

En cas de recul du trait de côte, une réflexion sera entreprise concernant le déplacement des postes de secours afin d'adapter leur localisation à l'évolution de la plage.

3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11) -

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien et la salubrité de la totalité de la plage.

Il doit également assurer l'évacuation des déchets éventuellement apportés par la mer.

D'autre part, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime pour le début de chaque saison et avant le 1^{er} juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée. **Un nivellement mécanique peut-être réalisé avant la saison estivale, en une seule fois en préservant les zones végétalisées ainsi que l'embryon dunaire.**

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, débris, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les débris enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État.

La commune devra privilégier la mise en œuvre d'un plan de nettoyage raisonné pour l'ensemble de ses plages et intégrer un nettoyage manuel de celles-ci.

3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, **au plus tard au 30 septembre**, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service de l'État chargé de la gestion du DPMn.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux bénéficiaires des sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel liés à l'exploitation de la plage, ainsi que les raccordements aux réseaux de chaque établissement.

3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le Préfet pourra également, dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 15.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 – PROJET D'EXÉCUTION

Le concessionnaire soumet au service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE

6.1 - Surveillance de la plage et police de la baignade -

Conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre

minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

Un affichage du plan des zones de baignades sera mis en œuvre aux postes de secours. Ils seront portés à la connaissance des personnels chargés de la surveillance de la baignade et de la plage, chaque année, en début de saison. Les résultats des dernières analyses du contrôle sanitaire seront également affichés aux postes de secours.

6.2 - Vigilance météorologique -

La plage concédée est un espace soumis aux risques de submersion marine, notamment lors des événements tempétueux, qui peuvent se dérouler tout au long de l'année. C'est pourquoi le concessionnaire doit mettre en œuvre une vigilance particulière à ce risque, et doit exercer une veille des conditions météorologiques et de l'état de la mer tout au long de l'année.

Cette veille doit permettre au concessionnaire d'alerter l'ensemble des usagers de plage, et de prendre les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes et des biens en cas d'évènement météorologique pouvant entraîner une submersion marine.

La mise en œuvre de cette veille ainsi que les mesures à prendre en cas d'alerte doivent être intégrées au plan communal de sauvegarde.

Une veille similaire doit être exercée par chaque titulaire de convention d'exploitation, afin de permettre une mise en sécurité des personnes et des biens en cas d'alerte.

6.3 - Mesures préventives -

Le concessionnaire est informé qu'il établit l'ensemble des structures à ses risques et périls.

Il en est de même pour chaque titulaire de convention d'exploitation, qui met en œuvre son établissement et l'ensemble de ses installations et équipements à ses risques et périls exclusifs, en connaissance des risques liés à la submersion marine.

En cas d'érosion des plages concernées par la concession, le maire et les services de l'État, pourront au cas par cas, réduire la superficie, déplacer ou annuler l'exploitation des lots de plage impactés.

L'État ne pourra être tenu pour responsable des dégradations pouvant survenir suite à un événement météorologique.

ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime naturel, sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation.

Une tolérance est accordée pour faciliter les livraisons des produits nécessaires à l'activité des clubs de plage. Celle-ci sera limitée à une plage horaire matinale à définir dans les conventions d'exploitation.

ARTICLE 8 – BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE

Les services techniques de la commune élaborent, avec les services de l'État, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par la direction interrégionale de la mer, service des phares et balises.

Le plan de balisage est défini par arrêtés, du Maire et du Préfet Maritime, chacun pour leur domaine de compétence.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe notamment l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement fixe en outre les conditions d'interdiction de fréquentation de la plage en fonction du risque de submersion marine lié aux conditions météorologiques.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est, de plus, imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 10 – CONVENTION D'EXPLOITATION -

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes, par le biais de conventions d'exploitation. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'en vers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Procédure d'attribution

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au Préfet, préalablement à la signature par le concessionnaire. Leur durée doit être en relation avec l'investissement demandé. Elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les conventions d'exploitation sont délivrées après mise en concurrence. Elles sont soumises aux dispositions des articles R2124-31 à R2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le concessionnaire établira un dossier de candidature qui, à sa demande, pourra être soumis à l'examen du service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime avant la mise en concurrence.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte, notamment, les diverses infractions pour lesquelles les candidats auront été verbalisés ou en cours de jugement.

Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc ...). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

Communication de la concession aux exploitants

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

ARTICLE 11 – REGLEMENTS DIVERS

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONCESSION

La concession de plage naturelle est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant attribution, **jusqu'au 31 décembre 2029.**

ARTICLE 13 – REDEVANCE DOMANIALE

Le montant de cette redevance annuelle est fixé à :

- 40 000 euros pour 2020.
- 50 000 euros pour 2021.
- 60 000 euros pour 2022.
- 69 900 euros à partir de 2023 et pour le reste de la durée de la validité de la concession.

ARTICLE 14 – REVOCATION

La concession de plage peut être résiliée dans les cas et conditions prévus à l'article R2124-35 du CG3P.

Les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans indemnité à la charge du concessionnaire par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure et après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations prévues à l'article R2124-36 du code général de la personne publique.

La résiliation de la concessio entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

ARTICLE 15 – PUBLICITE

Le présent cahier des charges sera porté à la connaissance du public par le concessionnaire.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie de Saint-Cyprien et tenu à la disposition du public.

L'information relative à la concession sera disponible pour le public, via Internet, en mairie, à la préfecture, sur chaque poste de secours et au sein des clubs de plage durant la saison estivale.

Perpignan,

le **22 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

Lu et accepté

le

16 JAN. 2020

Le concessionnaire,

LE MAIRE
MICHEL DELFOS





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des
risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense Mélià

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM / SER / 2020 055-0001**
portant autorisation temporaire, au titre de l'article
R. 214-23 du Code de l'environnement, pour un
prélèvement temporaire d'eau supplémentaire dans le
karst des Corbières, via le forage d'eau potable Notre-
Dame, situé sur la commune de Cases-de-Pene et le
rejet temporaire des eaux pompées vers les eaux
douces superficielles de l'Agly, par la Communauté
urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMM)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code civil ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,
approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée applicable le
23 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article R. 214-23 du Code de
l'environnement par la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, déclarée complète le
26 août 2019 et enregistrée sous le n° 66-2019-00128, relative à un prélèvement d'eau temporaire
supplémentaire dans le karst des Corbières, via le forage d'eau potable Notre-Dame, situé sur la commune
de Cases-de-Pene et le rejet temporaire des eaux pompées vers les eaux douces superficielles (l'Agly) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) des 4 septembre 2019 et 17 février 2020 ;

Vu l'avis du Syndicat mixte des nappes de la plaine du Roussillon du 30 janvier 2020 ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas de la DREAL Occitanie du
3 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole en
date du 4 février 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 13 février 2020 ;

Considérant que le prélèvement supplémentaire et le rejet temporaires d'une durée inférieure à un an, sont soumis à autorisation préfectorale temporaire au titre de l'article R. 214-23 du Code de l'environnement ;

Considérant que la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole a déposé un dossier complet et régulier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par interim ,

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation temporaire

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMM), sise 11, boulevard Saint-Assisele à 66006 Perpignan, représentée par son Président Jean-Marc PUJOL, est bénéficiaire de l'autorisation temporaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation temporaire et rubriques de la nomenclature concernées

La Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole est autorisée, en application de l'article R. 214-23 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser temporairement un prélèvement d'eau supplémentaire dans le karst des Corbières, à partir du forage d'eau potable Notre-Dame, situé sur la commune de Cases-de-Pene et à rejeter temporairement les eaux pompées vers les eaux douces superficielles de l'Agly, aux conditions définies dans son dossier de demande.

Ces pompages d'essai sont réalisés dans le cadre d'une étude sur l'exploitation de la ressource du karst des Corbières afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de Perpignan Nord ainsi que des communes de Baixas, Calce, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes et Rivesaltes.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Déclaration

Article 3 : Situation et caractéristiques du forage Notre-Dame

Le forage à partir duquel les essais de prélèvement seront réalisés, est situé sur la commune de Cases-de-Pene, section OC, parcelle 938, propriété de la commune. Ce forage, classé captage prioritaire, alimente actuellement en eau potable les abonnés de la commune de Cases-de-Pene.

Localisation :

Ouvrage	N° BSS	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
« Notre Dame de Pène »	BSS002MNPK (ex : 10903X0026/PENE)	≈ 682 325	≈ 6 185 803	≈ 55
		Situation cadastrale		
		Lieu-dit	Section	N° de parcelle
		Notre Dame de Pène	OC	938

Caractéristiques :

Profondeur (m)	90
Année de réalisation	1989
Année de première mise en exploitation	2002
Code de la masse d'eau	FRGD 122, calcaires et marnes essentiellement jurassiques des Corbières orientales
Code de l'entité hydrogéologique	145 a
Autorisation d'exploitation	Déclaration d'utilité publique (DUP) : Arrêté préfectoral n° 2013283-0008 du 10 octobre 2013 Récépissé de déclaration n°66-2012-00203 du 10 janvier 2013
Débit et volumes de pompages autorisés	Débit de pompage de 30 m ³ /h Volume journalier de 470 m ³ Volume annuel de 113 426 m ³

Article 4 : Caractéristiques des essais de pompage et de rejet

Le projet consiste à réaliser des pompages, sur un cycle hydrologique complet, afin d'observer la productivité de l'aquifère du karst des Corbières, en période d'étiage hydrogéologique sur trois (3) mois, de septembre à novembre et d'étudier l'évolution des pesticides.

Le karst des Corbières est actuellement exploité pour l'alimentation en eau potable de la commune de Cases-de-Pene. Les prélèvements dans la nappe du pliocène étant limités, l'exploitation du karst est à privilégier pour la sécurisation de l'eau potable de Perpignan Nord ainsi que des communes de Baixas, Calce, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes et Rivesaltes. Ces communes sont donc concernées par le périmètre d'étude.

Article 5 : Prélèvements d'eau temporaires autorisés

Le volume maximal potentiellement prélevable est de 650 000 m³ sur 3 mois

Débit de pointe	300 m ³ /heure
Volume journalier	7 200 m ³
Durée de pompage	90 jours (septembre à novembre)
Volume total pompé	650 000 m ³

Article 6 : Rejets temporaires dans les eaux douces superficielles

Les volumes évacués seront de l'ordre de 7 200 m³/j pour un volume total rejeté d'environ 648 000 m³ durant 3 mois. Les eaux se rejettent dans l'Agly (voir annexe 3).

La berge en rive droite de l'Agly au niveau du point de rejet sera protégée. Une plaque en acier ou équivalent sera mise en place pour éviter tout affouillement ou dégradation de la stabilité de la berge.

Titre II : Prescriptions complémentaires

Article 7 : Prescriptions générales relatives aux prélèvements

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, joint en annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire (PMM) est chargé du suivi des opérations.

Article 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Un suivi qualitatif régulier et rapproché est prévu pour étudier le réservoir karstique et vérifier la non dégradation de la ressource. Un protocole de prélèvement et d'analyse est mis en place.

Les mesures suivantes seront respectées :

- suivi en continu par capteurs de pression des fluctuations du niveau piézométrique de l'aquifère karstique (à partir des ouvrages de captage situés dans un rayon de 15 km autour du forage Notre Dame de Pene),
- suivi en continu de la turbidité, température et conductivité de l'eau pompée,
- suivi de la qualité des eaux de la ressource et du cours d'eau avec réalisation d'analyses de type RP et RS (comprenant les paramètres géochimiques, micro-polluants minéraux, polluants organiques...) :
 - à fréquence hebdomadaire pour les paramètres chimiques (chimie complète) et bactériologiques sur le forage,
 - à fréquence bimensuelle pour les 4 pesticides ciblés et les isotopes sur le forage,
 - à fréquence mensuelle pour les pesticides totaux sur le forage,
 - à fréquence bimensuelle pour le suivi de la chimie des eaux de l'Agly,
 - une analyse de première adduction complète sera réalisée à la fin des essais (incluant les paramètres de type RP et RS),
- suivi piézométrique de la nappe pliocène dans la zone d'étude de l'essai de pompage.

L'Agence régionale de santé (ARS) devra être destinataire des résultats des analyses réalisées afin d'être en mesure de définir les mesures de gestion appropriées en cas de dégradation éventuelle de la qualité de l'eau distribuée.

La surveillance accrue des niveaux piézométriques de la nappe et de la qualité du forage pourra conduire à stopper l'essai en cas de dégradation de la ressource. L'exploitant de l'ouvrage, l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en sont avertis dans les meilleurs délais.

Le maître d'ouvrage désignera préalablement aux essais de pompage, un hydrogéologue agréé chargé d'émettre un avis sanitaire sur le projet d'augmentation du débit pompé en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des collectivités concernées. L'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en sont informées.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La surveillance accrue des niveaux piézométriques de la nappe et de la qualité du forage pourra conduire à stopper l'essai en cas de dégradation de la ressource. L'exploitant de l'ouvrage, l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en sont avertis dans les meilleurs délais.

En cas de défaillance d'une installation ou d'une pollution mettant en danger les personnes et/ou l'environnement, les essais sont immédiatement stoppés. L'exploitant de l'ouvrage, l'ARS et la DDTM en sont avertis dans les meilleurs délais.

Titre III : dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les prélèvements et les rejets temporaires, objet de la présente décision, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation temporaire sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

L'ARS et la DDTM sont informées des dates effectives de démarrage et de fin de l'expérimentation. Un bilan est fourni à la DDTM, à l'ARS, au Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) et à la CLE des nappes de la plaine du Roussillon, dans les trois mois suivant la fin des essais.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le demandeur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, à l'ARS et à la DDTM, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Début et fin des travaux

Les pompages et les rejets temporaires se déroulent sur une période de trois mois (septembre à novembre) en période de basses eaux.

Article 13 : Caractère et durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, pour une durée temporaire de six mois à compter du 1^{er} juillet 2020, renouvelable une fois.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente décision est transmise pour information à la commune de Cases-de-Pene.

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Un extrait de l'arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Cases-de-Pene et à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,
- La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des services de L'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 19 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par interim,
Monsieur le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Cases-de-Pene,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/1020055-000-1 du 24 FEV. 2020

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320171A
Version consolidée au 4 février 2020

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;
- à proximité des zones humides ;
- à proximité des digues et barrages.

Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Article 6 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la

connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 10 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des

grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 11 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 12 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 13 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Economie Agricole

Dossier suivi par :
Didier THOMAS

☎ : 04.68.38.10.20
☎ : 04.68.38.10.39
✉ : didier.thomas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 FEV. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTMSEA-2020-53-0001**
fixant la composition du Comité Départemental
d'Expertise (CDE)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 361-1 à 8 du code rural organisant la gestion des risques en agriculture,

Vu les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural, et notamment l'article D. 361-13,

Vu le décret 1990-187 du 28/02/1990 modifié par le décret 2000-139 du 16/02/2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles et par le décret 2012-838 du 29/06/2012,

Vu le décret n° 2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTMSEA2019078-0001 du 19 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles,

Vu les propositions des établissements bancaires, des organisations syndicales d'exploitants agricoles, de la Fédération Française de l'Assurance et des Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :

Le Comité Départemental d'Expertise (CDE) institué par l'article D 361-13 du code rural est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 susmentionné :
 - La Confédération Paysanne:
 - ✓ titulaire : Mme Béatrice BRETON à Saint Marsal,
 - ✓ suppléant : M. Christian GRALET à Estagel,
 - La Coordination Rurale :
 - ✓ titulaire : M. Philippe MAYDAT à Maureillas Las Illas,
 - ✓ suppléant : M. Pierre VIGO à Tresserre,
 - La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
 - ✓ titulaire : M. Yves ARIS à Toulouges,
 - ✓ suppléant : M. David MASSOT à Salses le Chateau,
 - Les Jeunes Agriculteurs (JA) :
 - ✓ titulaire : M. David DRILLES à Baixas,
 - ✓ suppléant : M. Mathieu MAURAN à Montauriol,
- la personnalité désignée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances :
 - ✓ titulaire : M. Loïc CUILEYRIER (AVIVA) à Ouveillan,
 - ✓ pas de suppléant désigné
- la personnalité désignée par les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles :
 - ✓ titulaire : M. Gérard MAJORAL (Groupama Méditerranée) à Thuir,
 - ✓ suppléant : Mme Dominique DURINI (Groupama Méditerranée) à Villeneuve de la Raho,
- le représentant des établissements bancaires présents dans le département :
 - ✓ titulaire : Mme Fanny ANTAGNAC (Crédit Agricole Sud-Méditerranée) à Perpignan,
 - ✓ suppléant : M. André TOMAS (Crédit Agricole Sud-Méditerranée) à Perpignan,

Article 2 :

Les membres du Comité Départemental d'Expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-DRN-DOHC-2020-001

portant prescriptions complémentaires relatives aux études et travaux sur le système d'endiguement de l'Agly Maritime, consécutifs aux dommages occasionnés par la crue des 22 et 23 janvier 2020

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, L214-3, L.562-8-1, R.214-119 à 122, R.214-127, R562-13 et suivants ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 autorisant, à la demande du Département des Pyrénées-Orientales, le système d'endiguement dit « Dignes de l'Agly Maritime » protégeant contre les crues de l'Agly sur les communes de Rivesaltes, Saint-Hyppolite, Clair, Pia, Saint Laurent de la Salanque, Torreilles et Le Barcarès ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 transférant, à la demande du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, le système d'endiguement dit « Dignes de l'Agly Maritime » protégeant contre les crues de l'Agly sur les communes de Rivesaltes, Saint-Hyppolite, Clair, Pia, Saint Laurent de la Salanque, Torreilles et Le Barcarès ;
- VU la convention de mise à disposition d'un ouvrage de protection contre les inondations incluant les digues de l'Agly Maritime entre le Département des Pyrénées-Orientales et le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, suite à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, signée le 22 décembre 2019;
- VU le document d'organisation produit par le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly : rapport n° 19F-038-RM-6, révision A, en date du 19 décembre 2019, rédigé par ISL Ingénierie ;
- VU la consultation du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly par courriel du 3 février 2020 ;
- VU l'avis du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly sur les prescriptions du présent arrêté, transmis par courriel du 13 février 2020 ;
- VU le rapport du 14 février 2020 du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que lors d'une visite du service de contrôle (DREAL) du 24 janvier 2020 il a été constaté que la crue survenue les 22 et 23 janvier 2020 a endommagé le système d'endiguement dit « Dignes de l'Agly Maritime », notamment :

- par déstabilisation et érosion interne en fondation en plusieurs endroits, en rives droite et gauche notamment entre le pont du RD 900 et le pont du RD 1 ;
- par érosion des talus coté zone protégée par surverses en plusieurs points ;

de sorte que le système d'endiguement paraît ne plus respecter les garanties d'efficacité sur la base desquelles il a été autorisé ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions le système d'endiguement dit « Dignes de l'Agly Maritime » :

- ne paraît pas remplir des conditions de sûreté dans lesquelles il a été autorisé ;
- nécessite d'être remis dans un état permettant de recouvrir le niveau de protection autorisé ;
- a subi des événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique au sens de l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé qui doivent être déclarés au Préfet ;

CONSIDÉRANT que le document d'organisation visé ci-dessus, doit être actualisé pour tenir compte de l'état des digues après la crue des 22 et 23 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état du système d'endiguement doivent être conduits de manière à ne pas accroître les risques de ruptures au droit des enjeux ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de prescrire au syndicat mixte du bassin versant de l'Agly la réalisation, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, d'un diagnostic du système d'endiguement dit « Dignes de l'Agly Maritime » qui propose les moyens pour rétablir les performances initiales du système d'endiguement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : mise à jour du document d'organisation

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly transmet au Préfet, dans un délai de 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté, la révision du document d'organisation définissant les instructions de surveillance du système d'endiguement en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue.

Cette révision tient compte de la situation du système d'endiguement après la crue des 22 et 23 janvier 2020.

Le document d'organisation sera mis à jour pour tenir compte des résultats du diagnostic, des décisions et des travaux à venir visés à l'article 2 ci-dessous.

Les versions mises à jour du document d'organisation seront transmises au Préfet dès qu'elles seront établies, en précisant la date de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 2 : Diagnostic et remise en état du système d'endiguement

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly fait procéder, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, à un diagnostic du système d'endiguement dit « Dignes de l'Agly Maritime ». Ce diagnostic propose les moyens pour rétablir les performances initiales du système d'endiguement. Le gestionnaire indique les mesures qu'il retient.

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly transmet au Préfet ce diagnostic et les mesures retenues sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly transmet au Préfet, en 3 exemplaires, le dossier de porter à connaissance du projet de travaux correspondant aux mesures retenues avec tous les éléments d'appréciation, comportant un calendrier de réalisation, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et avant la réalisation des travaux.

Les travaux de remise en état du système d'endiguement doivent être conduits de manière à ne pas accroître les risques de ruptures au droit des enjeux durant les travaux.

ARTICLE 3 : Rapport sur événements importants pour la sûreté hydraulique

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé et sous un délai d'un mois et 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly transmet au Préfet un rapport précisant les circonstances des événements importants pour la sûreté hydraulique consécutifs à la crue de l'Agly des 22 et 23 janvier 2020, analysant les causes et indiquant les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision sera notifiée à Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 27 février 2020

Le Préfet

Philippe CHOPIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1

Bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation des bons de commande numériques dans le cadre du marché des frais de déplacement des personnels de l'Etat, les agents du Service Administratif Régional chargés de la validation desdits bons de commande :

- **Monsieur Erick RUISI**, Adjoint administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Pascale DRU**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Cindy MAGUIER**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Victoria LOUIS**, Secrétaire administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Matthieu VALAIS**, Secrétaire administratif au service de la gestion budgétaire ;
- **Madame Sandra KOMRAUS**, Adjointe administrative au service de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, Directeur principal des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion budgétaire ;

- **Monsieur Luc GRANDIN**, Directeur principal des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Carole MANDAR**, Directrice principale des services de greffe judiciaires, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, Directrice principale des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable de la gestion de la formation ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, Directrice des services de greffe judiciaires, Responsable du Pôle Chorus ;

Article 2

La présente décision sera communiqué aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 18 février 2020

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
annule et remplace la décision du 31 octobre 2019**

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »** :

Service administratif régional :

- **Madame Carole MANDAR**, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- **Madame Cécile MAS**, Responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, Responsable de la gestion budgétaire ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, Responsable de la gestion informatique ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, responsable de la gestion de la formation ;
- **Monsieur Dimitri HENRY**, Technicien immobilier ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, Responsable du Pôle Chorus
- **Monsieur Hage BEKHEIRA**, Directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- **Madame Emilie DUMAY**, Directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- **Madame Delphine QUILGHINI**, Directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- **Madame Pascale DRU**, Responsable de la gestion budgétaire adjoint.

Cour d'appel de Montpellier :

- **Madame Josiane FRÉVILLE**, Directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Clarisse EKANGA**, Chef du service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;

Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Brigitte BLIN**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Madame Séverine BARRAUD**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Madame Marie-Martine ROSA**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- **Monsieur Jean-François DAU**, Directeur des services de greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, Directrice des services de greffe du tribunal de proximité de Sète ;
- **Madame Véronique THIRIET**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Anne BELMONTE**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- **Madame Sophie LE SQUER**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- **Monsieur Christian ROUGIER**, Directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;

Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Ysabelle PARRAL**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, Directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- **Monsieur Jean-Christophe OLIVE**, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Monsieur Jean-Claude VILA**, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Madame Morgane CHARLES**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Madame Christine CASQUEL**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;
- **Monsieur Michel APAP**, Directeur des services de greffe en charge du Conseil de prud'hommes de Narbonne ;

Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- **Madame Délia COCULET**, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Madame Corinne VIGNERON**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- **Monsieur Patrick BELTRAN**, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Perpignan ;

Arrondissement judiciaire de Rodez :

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Rodez ;
- **Madame Eliane BRASSAC**, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Rodez ;
- **Madame Francine LALLOUR**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
- **Madame Françoise LABIT**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du tribunal de proximité de Millau ;
- **Madame Sabine RATURAS**, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de de Millau ;

- **Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 21 février 2020

Le Procureur Général



Jean-Marie BENEY

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND